DU PRINCIPE

DE LA LIBRE CONCURRENCE

DANS

SON APPLICATION AU CHOIX DES PROFESSEURS DES ÉCOLES DE MÉDECINE ;

PAR M. PRUNELLE,

Professeur réformé de la Faculté de Médecine de Montpellier.

LE choix des professeurs dans les Facultés de médecine est de la plus haute importance. Les meilleurs systèmes d'enseignement ne produiront jamais rien sans des professeurs habiles. C'est par eux que les vérités ou les erreurs se propagent; que les bons ou les mauvais médecins se forment, et que la médecine, en conséquence, devient utile ou funeste à la société.

La liberté de concurrence, qui exerce une action si puissante sur l'économie industrielle des nations, trouve ici le sujet d'une application nouvelle. Les priviléges qui limiteraient cette liberté sont en tout comparables aux monopoles qui augmentent le prix du travail et en diminuent la qualité. Le mode d'élection qui procurera les meilleurs pro-

fesseurs sera donc celui qui limitera le moins possible le nombre des compétiteurs à ce genre de places.

M. le docteur Rouzet, dans une pétition qu'il vient d'adresser aux deux Chambres, prouve que le mode d'élection connu sous le nom de *concours* dans les écoles françaises, ne se trouve maintenant abrogé que par une violation manifeste de la loi. J'aurais désiré que ce médecin ne s'en fût pas tenu à la simple question de la *légalité*, et qu'il eût parlé aussi de celle d'*équité*. Depuis que les professeurs des Facultés de médecine ne sont plus salariés par l'Etat, et ils ne le sont pas, puisque l'impôt prélevé sur l'exercice de leurs fonctions est égal à la somme qui leur est allouée pour traitement; depuis cette époque, dis-je, les professeurs exercent une industrie dont les bénéfices sont proportionnels au nombre de leurs élèves. Enlever ceux-ci sans indemniser les maîtres, est une véritable lésion de propriété. Or, n'est-ce pas ordonner aux élèves de se retirer d'une école, que d'ôter à celle-ci les moyens de se recruter de professeurs habiles? Ainsi, dès qu'une école est en possession du concours, et qu'elle pense que ce mode lui est avantageux, elle ne peut plus en être privée que de son plein gré et suivant une indemnité convenue. La circonstance du privilége attribué aux Facultés de médecine pour la réception des médecins ne

change rien ou change peu aux principes que je viens de poser.

M. le docteur Bérard, dans un mémoire sur le concours (1), qui a été également distribué aux deux Chambres, s'est attaché à faire sentir les avantages de ce mode sous le rapport de l'indépendance des doctrines scientifiques en général et des doctrines médicales en particulier. « Chaque école, dit M. Bérard, a sa doctrine » propre et son esprit particulier..... Chaque » école met son orgueil à perfectionner sa doc- » trine; tous les efforts en ce genre tournent » constamment au profit de la science.... Chaque » école doit donc être chargée de se renouveler » sous la garantie du concours; seule elle doit » choisir les membres auxquels elle juge conve- » nable de transmettre le dépôt de sa doctrine et » de sa gloire. On veut qu'une école reçoive » dans son sein des professeurs qui y apporteraient » peut-être le mépris de ses principes et de son » antique renommée. Que deviendra l'esprit de » corps, etc.? »

Cette idée fondamentale du mémoire de M. Bérard me semble d'une grande justesse; d'autres y ont trouvé au contraire une des objections les plus fortes qui puissent être faites au

(1) Mémoire sur les avantages politiques et scientifiques du concours, etc. Paris, in-8°, Delaunay, février 1820.

concours, qui tendrait ainsi à perpétuer de fausses doctrines dans une école où ces doctrines auraient déjà quelques partisans. Ne peut-il, par exemple, se rencontrer un professeur qui ne trouve d'autre moyen de se faire une réputation que de se distinguer par des idées extraordinaires? Il commencera par rejeter tous les résultats de l'observation commune pour ne s'attacher qu'à des faits rares et mal observés; il présentera l'étude des sciences physiques et chimiques comme dangereuse pour le médecin; il regardera l'étude de l'anatomie humaine comme peu importante, et l'étude de l'anatomie comparée comme propre seulement à occuper les loisirs de quelques oisifs; il blâmera jusqu'aux découvertes des expérimentateurs, et prouvera qu'Harvée a mal fait de découvrir la circulation du sang en regardant couler ce fluide dans les vaisseaux d'un animal vivant (1).

Après avoir ainsi rejeté tout emploi qui pourrait être fait, en médecine, des sciences expérimentales, on arrivera bien vite à ne considérer la médecine que comme une *onthologie* ou *pneumatologie* nouvelle. Alors avec de la subtilité dans l'esprit et une certaine facilité d'élocution, un professeur parviendra facilement à persuader à

(1) *Voyez* les Conseils sur la manière d'étudier la physiologie de l'homme, par M. Lordat. Montpellier, 1813.

des élèves dont l'imagination est ardente et le jugement peu formé : *Que tous les phénomènes qui s'observent dans le corps humain vivant doivent être considérés comme résultant des affections pathétiques et des idées archéales d'un principe distinct que l'on nommera* VITAL, *et qui sera en tout analogue à l'ame pensante. Les phénomènes de la santé, les phénomènes de la maladie ne sont ainsi que les conséquences des idées de plaisir ou de douleur perçues par ce même principe ; le chatouillement, par exemple, réveillera dans le principe vital la même idée de plaisir que l'annonce d'une bonne nouvelle procure au principe moral. La périodicité, dans certaines maladies, sera due à une disposition du principe vital, analogue à celle de l'ame pensante, lorsqu'elle est agréablement affectée par le rhythme qui reproduit certains sons à intervalles égaux.* Dans cet état extraordinaire où le corps humain se consume à l'approche de la plus faible étincelle, et que l'on nomme *combustion spontanée, c'est encore le principe vital qui, attaqué dans ses derniers retranchemens et ne pouvant s'y maintenir, bat en brèche et brûle sa maison avant de la quitter*, etc., etc.

Si l'élection des professeurs par le concours était de nature à favoriser l'enseignement ou la durée de semblables doctrines, nul doute qu'il ne fallût renoncer sur-le-champ à une mesure qui tendrait à les consacrer. Mais, bien loin de là,

des théories fausses ne résisteront pas aux discussions solennelles du concours ; la publicité en fera justice, et les professeurs, juges dans ces épreuves qui auraient admis de semblables théories, seront forcés de s'en départir, d'abord sous peine d'être voués au plus parfait ridicule, ensuite par le besoin de conserver les élèves sur lesquels leur revenu est établi ; car ceux-ci afflueront toujours là où l'enseignement sera le plus en rapport avec les progrès actuels de la science.

Je ne chercherai pas à prouver de nouveau que, dans toute application du principe de la liberté de concurrence, il y a développement de capacité latente, multiplication du travail, et perfectionnement proportionnel des produits, en raison du nombre des concurrens et de l'intensité de leurs efforts : Adam Smith, depuis longtemps, a épuisé ce sujet. Cependant, je ne conteste point qu'il ne se présente des circonstances dans lesquelles la concurrence pourrait être limitée avec avantage. L'art. 7 du décret du 17 mars 1808, par exemple, en n'admettant au concours pour les chaires de théologie que les seuls candidats présentés par les évêques, a sagement exclu des Facultés de cet ordre les hommes dont les opinions et le talent pouvaient attenter aux dogmes de la religion catholique romaine. Les communions réformées ont dû jouir du même avantage par les présentations confiées aux consistoires,

Les statuts universitaires sur le concours avaient fait quelque chose de semblable en faveur des Facultés de médecine, lorsqu'ils exigèrent d'abord de tous les candidats aux chaires de ces Facultés, qu'ils eussent pris le grade de docteur, et qu'ils n'admirent ensuite au concours pour les chaires de médecine et de chirurgie cliniques, que des docteurs ayant au moins cinq ans d'exercice depuis l'époque de leur réception. Le même statut excluait des concours les médecins qui auraient vendu des remèdes secrets, distribué des affiches, etc. Il est facile de voir que de semblables limites imposées à la concurrence sont dans l'intérêt même du service à obtenir, car la perfection de ce service dérive bien moins d'une concurrence illimitée que d'une concurrence établie entre tous ceux qui peuvent le fournir avec le plus d'avantages.

Deux concurrences opposées règlent la qualité de l'enseignement : la concurrence des maîtres qui le donnent, la concurrence des élèves qui le reçoivent. La première assure aux élèves de meilleures leçons ; la seconde, vu le mode actuel de salarier les professeurs, leur garantit une récompense proportionnelle à la qualité de leur travail. Malheureusement la première de ces concurrences se trouve singulièrement bornée par la loi du 10 mai 18.6, qui a posé comme principe le monopole de l'enseignement ; mais heureusement

aussi que le décret du 17 mars 1808 avait limité, autant que possible, les inconvéniens du monopole, en établissant le concours comme moyen unique d'arriver aux chaires dans les Facultés; ce qui était du moins un léger correctif d'un principe aussi injuste que desastreux. Ce correctif n'existe plus; le monopole est complet, et le concours a succombé sous les doubles efforts de ceux qui voulaient donner les chaires à leurs créatures, et de ceux qui n'avaient, pour y arriver, d'autres moyens que l'intrigue.

Certaines objections ont cependant été présentées de bonne foi contre le concours. Toutes me semblent se réduire à celle-ci : c'est que le concours n'établit réellement la concurrence qu'entre les jeunes-gens sans réputation, et qu'il écarte les hommes d'un âge mûr et d'un mérite reconnu. On cite en preuve les professeurs illustres qui ne sont point arrivés à leurs places par le concours; ce qui ne prouve rien ni pour ni contre. On ne parle pas de tous les professeurs ignorans, de tous les hommes instruits, mais incapables d'enseigner, auxquels le concours n'eût assurément point donné des chaires, ce qu'il importe de ne point oublier; car il s'agit bien moins de trouver une méthode avec laquelle on obtienne toujours le meilleur choix, ce qui est impossible, que d'en avoir une qui n'en donne jamais de mauvais. Nous allons juger le concours sous ce

point de vue, qui me semble le seul à considérer.

La première condition à exiger de tout homme qui se destine à l'enseignement public est le *savoir;* la seconde est la facilité de communiquer ce savoir avec assez de clarté pour être compris de personnes dont la capacité est différente, avec assez de précision pour ne pas employer en des verbiages oiseux le temps consacré à d'utiles leçons.

Dans l'élection d'un professeur, il faut donc juger à la fois le savoir et la faculté de le communiquer.

On juge le savoir sur la réputation acquise, sur un ouvrage imprimé ou manuscrit, sur la discussion approfondie d'un sujet donné.

On juge également la facilité de communiquer le savoir d'après la réputation, d'après la discussion susdite, et surtout d'après les leçons.

Ces divers genres de preuves sont loin d'avoir la même valeur; celle des jugemens qui en dérivent, varie en conséquence.

De toutes ces preuves, la réputation est celle qui donnera toujours les résultats les moins exacts. Une réputation qui ne repose pas sur des faits bien constatés et qui se reproduisent souvent, offre une idée trop complexe pour être entendue de même par tous; car elle représente des faits souvent très-étonnés de se trouver ensemble; elle est née dans des esprits qui emploient des méthodes différentes d'abstraire, et qui sont

loin de posséder des capacités égales pour la généralisation. Le mot *réputation* est une abstraction qu'il est souvent impossible d'analyser, et qui induit d'autant plus facilement en erreur que, sous une apparence de valeur égale, il exprime des quantités différentes. Aussi les jugemens basés sur des abstractions de cette espèce se trouvent-ils souvent fautifs, et le sont-ils d'autant plus qu'ils portent sur des qualités plus diverses, et qu'ils sont confiés à des hommes moins éclairés et moins impartiaux.

C'est donc une mauvaise manière d'apprécier *le savoir* que d'employer uniquement pour le faire ces jugemens vagues et indéterminés que l'on comprend sous le nom de *réputation*. Un ouvrage imprimé est, au contraire, un fait, et tout fait est facilement comparable à un autre; mais cet ouvrage présenté comme titre à une chaire peut ne point appartenir à celui qui s'en dit l'auteur; l'opinion publique sera donc induite en erreur sur ce point, et entraînera l'autorité; ce qui n'arriverait pas si les prétendans, auteurs des ouvrages, étaient admis à discuter contradictoirement leurs opinions devant le public.

Dans la discussion, un savant peut très-bien, avec tout le talent possible, n'avoir pas la même facilité à la réplique qu'un avocat. Un savant véritable, ordinairement modeste, souvent timide, n'a pas toujours la présence d'esprit nécessaire

pour trouver ses argumens sur-le-champ ; il tient surtout à ne proposer que ceux dont il a déjà calculé la force ; ainsi, il pourra se laisser étourdir par le babil présomptueux d'un adversaire moins instruit, qui parlera avec plus de facilité, et avec une sorte d'impudence, sur les choses qu'il sait le moins. Si cette discussion n'a pas lieu ensuite devant des juges assez éclairés sur le fond de la question, des hommes assurément très-capables pourront se trouver écartés de l'enseignement, pour faire place à gens qui le seront moins ; inconvénient qui formerait assurément une objection très-forte contre les épreuves du concours, si toutes ces épreuves se réduisaient à la discussion dont nous venons de parler.

Celle-ci a le vice essentiel de trop rappeler les formes de l'ancienne argumentation scolastique ; le scandale, l'injure s'y mêlent quelquefois, et le savant véritable, plûtôt que d'en courir le risque avec des hommes qui ne sont pas considérés comme ses pairs, préfère se retirer. Cet inconvénient n'est pas moindre que le précédent.

On voit que je ne dissimule rien de la force des objections qui peuvent être faites à l'épreuve des discussions publiques. Mais si l'on dispense de cette épreuve les savans qui ont une réputation faite, si elle ne demeure que comme moyen d'émulation entre de jeunes concurrens, toutes les objections tombent d'elles-mêmes.

Les leçons n'ont aucun des inconvéniens attachés à l'épreuve des discussions. Rien de plus naturel que ces leçons; car les candidats à une chaire présentent alors un *échantillon* du service pour lequel ils se proposent, et on juge très-bien par *échantillon* la totalité de la marchandise offerte. On n'achète point une machine qui n'a pas *fonctionné*, sans la garantie du vendeur, qui s'oblige à la reprendre si elle ne produit pas les effets convenus. Le candidat auquel on demande un essai des leçons qu'il devra faire un jour *fonctionne* donc en concurrence avec d'autres, et la préférence est acquise à celui qui a donné les meilleurs produits.

Les effets d'une machine peuvent être calculés *à priori;* le talent d'un professeur à communiquer ce qu'il sait ne peut, au contraire, être connu que par ses leçons. Car, on pourrait avoir fait de grandes découvertes dans les sciences et les enseigner fort mal; le mérite d'exposition n'est pas celui de l'invention. L'épreuve des leçons n'est donc remplaçable par aucune autre et nul ne peut répugner à la donner, qu'autant qu'il aurait déjà fourni avec succès la carrière de l'enseignement dans une école du même ordre et sur des matières analogues. Le talent respectif des candidats peut alors être établi; directement lorsque ces candidats font entendre leurs leçons les unes à la suite des autres; indirectement quand

on ne peut comparer que des leçons faites à de longs intervalles, et même des leçons que les juges n'ont pas entendues. Cette dernière méthode est employée dans les universités allemandes, qui sont dans l'usage de se disputer réciproquement les professeurs célèbres, par des *vocations* à des chaires plus lucratives. La libre concurrence existe donc aussi, quoique d'une manière bien moins complète, dans les hautes écoles de l'Allemagne, où le concours est en effet moins nécessaire, vu le nombre des écoles et l'émulation qui existe de l'une à l'autre.

Cette épreuve des leçons donne, dit-on, trop d'avantages à celui qui a une grande puissance de bien dire. L'orateur le plus disert enseigne souvent fort mal, et j'ai suivi, pour ma part, un des plus éloquens professeurs de l'Europe, aux leçons duquel on n'apprenait à-peu-près rien. Tous les élèves un peu avancés le sentaient; et on accordera bien que les juges et les spectateurs éclairés qui suivent un concours auraient jugé le mérite du professeur, au moins aussi bien que le faisaient de jeunes étudians. Cependant on a l'air de craindre que les juges ne se laissent entraîner à l'éloquence d'un candidat. Il faudrait donc éloigner du barreau les avocats dont le talent contribue au succès de leur cause; et si l'on rejette les leçons comme preuves de la capacité des candidats, c'est poser en principe que le meilleur

moyen de juger un procès est de prononcer avant d'avoir entendu les parties.

Se priver volontairement des avantages du concours ou juger sans entendre, sont, à mon avis, deux termes égaux qu'il est facile de ramener à l'unité.

Les avantages généraux du concours sont donc incontestables. La nature particulière de l'enseignement médical nécessite seulement quelques modifications dans les formes du concours ordinaire. Ces modifications se rapportent aux deux espèces d'enseignement qui existent dans les Facultés de médecine actuelles, à l'enseignement de la *science* ou enseignement théorique, à l'enseignement de l'*art* ou enseignement pratique; ce qui suppose, d'une part, un *savoir* non équivoque, et de l'autre une *habileté* reconnue.

Je comprends à la fois sous ce mot *savoir* la connaissance des *principes* qui constituent la science, et la connaissance des faits particuliers, dont les *principes* ne sont que l'expression la plus générale. Dans une science parfaite, le *savoir* peut être réduit à la connaissance pure des principes généraux, parce que ceux-ci sont le produit d'une induction sévère, et qu'on arrive par leur moyen, et avec le secours du simple raisonnement, à la découverte des vérités particulières contenues implicitement dans ces *principes*; ce qui dispense de surcharger la mémoire par une aussi grande

quantité de détails. La science de la médecine n'en est point encore là. Elle se compose, il est vrai, d'un petit nombre de théories qui sont le résultat d'inductions établies souvent sur de simples analogies, et non, ainsi que cela devrait arriver, sur des ressemblances parfaites; mais le plus grand nombre des principes scientifiques de la médecine sont déduits par voie d'hypothèse. Or, quoique l'hypothèse soit une espèce de généralisation qui met à la main du médecin une foule de faits dont il perdrait le souvenir, ou dont l'application deviendrait impossible, on ne peut cependant l'employer que comme une sorte de règle de fausse position, c'est-à-dire comme un moyen de recherche et d'investigation qui aura toujours besoin d'une vérification subséquente. On commettrait, en effet, d'étranges erreurs si, lorsque la généralisation résulte d'un emploi de l'hypothèse, on cherchait à en extraire, par le simple raisonnement, des vérités qui ne sont pas textuellement énoncées.

La nature particulière du *savoir* médical ainsi définie excluera-t-elle les épreuves du concours? N'est-ce pas, au contraire, dans une leçon qu'un candidat fera mieux voir qu'il entend les principes généraux de la science? N'est-ce pas dans la *dispute*, ou discussion publique seulement, qu'il pourra montrer qu'il sait vérifier les hypothèses dont il aura été forcé de se servir, détailler les

faits que ces hypothèses représentent dans son esprit, et faire le partage des principes ainsi recueillis d'avec ceux qui résultent de l'emploi d'une saine induction.

La connaissance des détails ou faits particuliers devient d'une nécessité rigoureuse pour déterminer les circonstances diverses d'application dont l'ensemble forme l'*art* de la médecine pratique. Cet art, qui est le but de la science, résulte de l'application des principes généraux *inductifs* ou hypothétiques aux *individualités* qui se présentent. Or, les principes généraux n'exprimant que les qualités communes, et négligeant les différences des objets, ne peuvent être employés, en conséquence, que comme des approximations de la vérité; ils ne deviennent applicables qu'au moyen de l'habileté expérimentale et pratique qui doit suppléer dans l'exercice de la médecine, les imperfections des théories dont l'emploi sera toujours indispensable pour donner au talent pratique de la précision et de la sûreté.

L'habileté du médecin résulte d'une certaine perfection dans l'exercice des sens, et de la promptitude avec laquelle l'esprit analyse les principes généraux de la science pour y découvrir les élémens du cas présent, et les règles de la conduite à tenir pour le changer.

Un médecin dépourvu de connaissances théoriques ou scientifiques peut, il est vrai, per-

fectionner l'éducation de ses sens de manière à acquérir assez d'habileté pour traiter avec succès des maladies ordinaires. Mais ce médecin sera toujours réduit à imiter servilement ce qu'il a vu faire, ou à ne répéter que les opérations dont son expérience propre lui a démontré l'utilité. Il ne saura jamais se rendre compte à lui-même, et bien moins encore rendre raison aux autres des motifs qui déterminent sa conduite ; c'est un routinier proprement dit, et rien de plus. Quel que soit donc le talent pratique, quelque méritée que devienne la réputation d'un semblable médecin, son exemple est perdu pour l'enseignement, et ne fructifie que chez des hommes assez habiles eux-mêmes pour pénétrer les motifs d'une opération que le routinier n'analyse point ; son talent présente toujours quelque chose de vague, d'inappréciable en conséquence par les épreuves du concours, qui ne juge en effet que les connaissances positives. Mais si ce n'est pas à des routiniers qu'on desire confier l'enseignement de la médecine et de la chirurgie clinique, on ne comprend plus la Commission de l'Instruction publique, quand elle a écrit au doyen de la Faculté de médecine de Paris, sous la date du 23 octobre 1818 : *Le concours ne présente pas les mêmes garanties que la simple présentation pour des parties d'enseignement qui supposent des connaissances pratiques et constatées par de longs succès.*

La connaissance approfondie de la médecine, comme science, jointe à l'habitude d'en appliquer les préceptes généraux, constitue seule le médecin habile, et ce médecin-là est aussi le seul qui puisse être appelé à l'enseignement de l'*art*. Le candidat qui se sera montré le plus savant dans un livre ou dans une chaire, enseignera sans doute la *science* avec succès; mais souvent au lit du malade, il manifestera une irrésolution fâcheuse, et donnera des preuves évidentes d'incapacité pratique. Pour enseigner l'*art*, il faut savoir analyser les principes abstraits de la *science*, y retrouver les détails de l'individualité présente, coordonner ces détails aux principes admis, tirer de ceux-là des méthodes de traitement inconnues du routinier, et distinguer dans ces méthodes les données que fournit la science d'avec les inspirations du génie pratique. L'expérience des siècles, dont la science rappelle sans cesse les grands résultats, étend et multiplie ainsi les applications de l'expérience personnelle. Le médecin qui réunit en lui-même l'une et l'autre de ces expériences est le seul capable d'enseigner l'*art* de la médecine. Mais ce médecin ne sera jugé que par ses pairs, et n'est pas *jugeable* sur parole; c'est dans les consultations que les gens de l'art établissent au lit des malades, qu'un semblable jugement peut seulement être porté. Ce fut donc une idée des plus heureuses que celle d'avoir introduit l'épreuve

de la consultation dans le concours aux chaires de médecine et de chirurgie pratiques. Substituer maintenant à cette épreuve une simple présentation, c'est remplacer le jugement des hommes expérimentés par le vague d'une réputation populaire; c'est mettre l'arbitraire en place de la règle.

Je pourrai terminer plus tard ce qui reste à dire sur cette question en traitant de la nature de chaque chaire, des qualités des candidats, et de la capacité de leurs juges.

Mais qu'il soit question d'élire aux chaires scientifiques ou pratiques des Facultés de médecine, le concours demeure également applicable et avantageux. Jamais du moins on n'accusera ce mode d'élection de transformer les chaires de médecine en effets négociables à la bourse, en objets de succession transmissibles du père au fils, et du père à la fille, en récompenses, j'oserai dire, qui seront décernées, non point au talent, mais à des services honteux.

DE L'IMPRIMERIE DE FEUGUERAY,
rue du Cloître Saint-Benoît, n° 4.